

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL624

présenté par

M. Balanant, Mme Brocard, Mme Desjonquères, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe et  
M. Mandon

-----

### ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et sexuel ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier la rédaction de la qualification en « outrage sexiste et sexuel ». L'article 7 dispose que « Est puni de 3750 euros d'amende le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33-2-2, 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis. »

Ainsi, le caractère sexuel de l'outrage doit être reconnu au même titre que le caractère sexiste.